

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° C34-26  
DU 05 FEVRIER 2026

**OBJET : CARNAVAL ET CARMENTRAN LE DIMANCHE 1<sup>ER</sup> MARS 2026 - MISE EN PLACE DU MATERIEL PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET PARCOURS DU DEFILE.**

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande du Pôle Culturel du CEP du Prieuré - Place Louis Alexandre Faure à SAINT-PÉRAY (07130),

CONSIDÉRANT que le parcours du défilé et l'installation du matériel nécessaire pour la manifestation « Carnaval » imposent de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation,

ARRÊTE

**Article 1 :** Un bûcher, d'une surface de 4m x 4m, sera installé Place de l'Hôtel de Ville à l'occasion du Carnaval du dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville du mercredi 25 février 2026 à 13h00 au lundi 02 mars 2026 à 12h00 (nécessaire à l'implantation du bûcher de Carmentran - côté Mairie et jusqu'à la Rue de l'Arzalier).

**Article 3 :** Le départ du défilé rassemblant les enfants des écoles et des groupes de musique, est prévu le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 à 15h00 depuis la résidence MALGAZON. Il empruntera le parcours suivant : Chemin de Hongrie – Avenue Tassini - Quai Jules Bouvat – Rue Napoléon Martin – Rue de la République et Place de l'Hôtel de Ville.

La circulation sera perturbée sur cet itinéraire. La Police Municipale assurera la sécurité. Après le défilé, les participants assisteront Place de l'Hôtel de Ville à une animation autour du bûcher.

**Article 4 : Le stationnement sera interdit :**

- sur l'intégralité du parking de Malgazon au droit de l'entrée le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 13h00 à 15h30
- et sur la totalité de la Place de l'Hôtel de Ville le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 11h00 à 18h00.

Les places de stationnement devant le commerce VIVAL seront réservées pour les clients des commerces riverains.

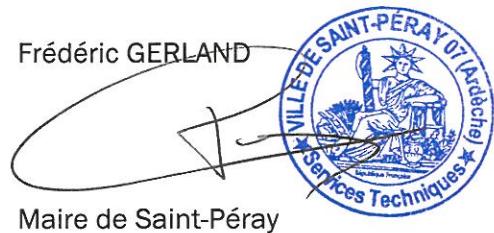
**Article 5 :** La signalisation réglementaire et les barrières de protection seront mises en place par les services techniques de la mairie.

**Article 6** : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Madame la Responsable du Pôle Culturel,
- Service Communication.

Frédéric GERLAND



Maire de Saint-Péray

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.